Décret n° 2-15-560 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52èmc anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005);

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 journada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 journada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52 ême anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLEPREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52 ême anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;

- Poids : 39,94 grammes;

- Diamètre: 38,61 millimètres;

- Tranche : Cannelée;

- Frappe : Proof.

* Avers:

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2015-1436

* Revers :

- En haut: l'inscription suivante:

الذكرى الثانية والخمسون »

« لميلاد صاحب الجلالة محمد السادس

- Au centre:
- Armoiries du Royaume ainsi qu'une image latente du chiffre 52.
 - L'inscription «واحد وعشرون غشت

• La valeur faciale:

1000 ألف درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« 52ème ANNIVERSAIRE DE S.M.

LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaic commémorative entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances.

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015).

Décret n°2-15-561 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16ème anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005);

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 journada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 journada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16ème anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or 916,7 millièmes;

- Poids : 39,94 grammes;

- Diamètre: 38,61 millimètres:

- Tranche : Cannelée;

- Frappe : Proof.

* Avers:

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2015-1436

* Revers:

- En haut: l'inscription suivante:

« الذكرى السادسة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

– Au centre :

• Représentation du Portail du Palais Royal de Marrakech et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume.

• La valeur faciale :

1000

ألف درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« $16^{\text{ème}}$ ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre: 75 millièmes;

- Poids : 28,28 grammes;

- Diamètre: 38,61 millimètres;

- Tranche: Cannelée;

Frappe: Proof.

* Avers:

Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes « 2015-1436 »

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السادسة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre:

 Représentation du Portail du Palais Royal de Marrakech et de branches d'olivier surmontées des armoirs du Royaume.

• La valeur faciale :

250

ا مائتان وخمسون درهما

- En bas: l'inscription suivante:

« $16^{\rm emc}$ ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500.00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015). Décret n°2-15-562 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40ème anniversaire de la Marche Verte.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005);

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 journada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 journada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40 eme anniversaire de la Marche Verte :

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40ème anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

Alliage : Or 916,7 millièmes;

- Poids : 39,94 grammes;

- Diamètre: 38.61 millimètres:

- Tranche : Cannelée :

- Frappe : Proof.

* Avers:

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2015-1437

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكري الأربعون للمسيرة الخضراء »

- Au centre:
 - Date anniversaire :

6 نونبر NOVEMBRE 2015 نونبر

- Carte du Royaume
- Représentation stylisée de la Marche Verte
- La valeur faciale :

1000

ألف درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« 40ème ANNIVERSAIRE DE LA MARCHE VERTE »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre: 75 millièmes;

- Poids : 28,28 grammes;

- Diamètre: 38,61 millimètres;

- Tranche : Cannelée :

- Frappe: Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes « 2015-1437 »

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الأربعون للمسيرة الخضراء »

Au centre :

• Date anniversaire:

6 NOVEMBRE 2015 نونبر 6 6 NOVEMBRE 6

- Carte du Royaume
- Représentation stylisée de la Marche Verte
- La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهما

- En bas: l'inscription suivante:

« 40^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA MARCHE VERTE »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaic commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015).

Décret n°2-15-563 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60ême anniversaire de l'indépendance.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005);

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 journada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 journada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60^{ème} anniversaire de l'indépendance;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60^{ème} anniversaire de l'indépendance.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or 916,7 millièmes;

- Poids : 39,94 grammes;

- Diamètre: 38,61 millimètres;

- Tranche : Cannelée :

- Frappe : Proof.

* Avers:

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2015-1437

* Revers:

- En haut: l'inscription suivante:

« الذكرى الستون للاستقلال »

- Au centre:

• Carte du Royaume et le nombre 60 entouré de rayons, le tout au centre d'une stylisation du globe terreste.

• La valeur faciale :

1000

ألف درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« 60ème ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre: 75 millièmes;

- Poids : 28,28 grammes;

- Diamètre : 38,61 millimètres ;

- Tranche: Cannelée;

- Frappe : Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes 2015-1437

* Revers:

- En haut: l'inscription suivante:

« الذكرى الستون للاستقلال »

Au centre :

• Carte du Royaume et le nombre 60 entouré de rayons, le tout au centre d'une stylisation du globe terrestre

• La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهما

- En bas: l'inscription suivante:

« 60ème ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500.00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015).

Décret n° 2-15-810 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Aprés délibaration en conseil du gouvernement, réuni le 28 hija 1436 (12 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du ler juillet au 31 décembre 2000, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin* officiel et qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 2015.

Fait à Rabat, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, Moulay Hafid ElAlamy.